

## L'actualité prioritaire de nos adhérents

Flash du 25/10/2022

A la suite de la réunion CPPNI du **20 octobre 2022** concernant l'évolution de la convention collective dans votre branche du notariat, voici ce qu'il faut retenir :

- **Points de formation, une modification attendue...**

L'article 29-1-2-1 de la CCNN fait obligation à l'employeur de proposer à chacun de ses salariés une ou plusieurs actions de formation par période quadriennale. Le salarié volontaire se voit ainsi gratifié de 5 points de formation.

Or, le texte qui tend à inciter et valoriser la formation des salariés restait muet dans l'hypothèse où l'employeur ne formulait aucune proposition dans le délai imparti.

Certes, la CRPCEN sanctionnait cette omission en redressant les notaires peu soucieux de former leur personnel. Néanmoins, face aux multiples remontées négatives des salariés et à la mauvaise foi de certains employeurs aptes à se dédouaner, une clarification s'imposait.

L'avenant n°47 signé le 20 octobre 2022 par l'ensemble des organisations syndicales met fin à toute interprétation préjudiciable pour le salarié : « **Le salarié qui ne s'est vu proposer la participation à aucune formation au cours d'une période quadriennale, en application et dans les conditions de l'article 29.1.2.1, bénéficie de l'attribution des points de formation à l'issue et au titre de ladite période** ».

A noter que :

- L'écrêtement des 20% plafonnant le cumul de points est supprimé.
- La période quadriennale débute à la date d'embauche en CDI du salarié ou « **rétroactivement à la date de conclusion du CDD initial** » ayant **immédiatement** précédé le CDI.
- L'entrée en vigueur est prévue dès le 1<sup>er</sup> novembre 2022

La prochaine réunion de la CPPNI se tiendra le 15 décembre 2022. A très bientôt ;-)

*Vous pourrez contacter directement Évelyne LARLET, mandatée dans votre branche, par mail, sur son adresse : [e.larlet@snpj-cfdt.fr](mailto:e.larlet@snpj-cfdt.fr) ou : [contact@snpj-cfdt.fr](mailto:contact@snpj-cfdt.fr)*